

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 12/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENERGIES DES FORIERES**

29 rue des rosati  
62000 Arras

Références : UDRD-2026-06-T-238  
Code AIOT : 0005805484

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ENERGIES DES FORIERES implanté ZP4 76910 Criel-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre de l'application du programme pluri-annuel de contrôle (visite des 7 ans).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIES DES FORIERES
- ZP4 76910 Criel-sur-Mer
- Code AIOT : 0005805484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Forières est la propriété de la société Energies des Forières, détenue par AZALEE WIND France dont le siège social est au 29 rue des Rosatis, à ARRAS (62). Mis en service en novembre 2009, il est exploité par WPD Windmanager depuis 2021. La maintenance est assurée par le turbinier ENERCON.

Ce parc est intégralement situé sur la commune de Criel sur Mer (76).

Il regroupe 1 poste de livraison et 4 éoliennes, avec une hauteur de mât au moyeu de 79 m et un rotor de 82 m de diamètre, soit une hauteur totale de 120 m en bout de pales. L'éolienne n°4 est excentrée par rapport aux 3 autres machines. Elle se trouve dans le prolongement du parc éolien CRIEL ENERGIES. La puissance unitaire des machines est de 2 MW, soit un total de 8 MW pour l'ensemble du parc.

Les aérogénérateurs mis en place sont de marque Enercon, de type E82.

La société Energies des Forières bénéficie des droits acquis au titre des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. L'antériorité pour cette installation a été actée par courrier en date du 31/07/ 2012.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Formation et exercices                   | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15     | Demande d'action corrective                                                                                                | 12 mois               |
| 2  | Essais arrêt / installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17     | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | SIS                                      | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 5  | Registre de maintenance                  | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19     | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 8  | Plateformes et chemins d'accès           | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7      | Demande d'action corrective                                                                                                | 6 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle         | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Contrôle visuel des pales | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II    | Sans objet        |
| 6  | Délais d'intervention     | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23       | Sans objet        |
| 7  | Extincteurs               | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24       | Sans objet        |
| 9  | Accès et affichage        | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 14 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de la visite la présence de haies sur les plateformes des aérogénérateurs qui ne sont pas empierrées et la culture du champ à proximité de E1 jusqu'au pied de l'éolienne. De plus, les voies carrossables d'accès sont fortement détériorées. Aussi, il est demandé à l'exploitant :

- de procéder immédiatement à l'entretien des parties enherbées des plateformes ;

et sous 6 mois :

- de délimiter la plateforme E1 ;

- de déplacer les haies présentes sur les plateformes à plus de 200m des aérogénérateurs, ou de les supprimer avec une compensation linéaire minimale de 1/1, toujours à plus de 200m des aérogénérateurs ;
- d'entretenir les voies d'accès carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendies et de secours.

Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de :

- réaliser un exercice d'entraînement à sa procédure d'urgence sur le parc dans l'année à venir ;
- de faire contrôler sous 3 mois ses installations électriques par un organisme compétent dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
- de définir sous 3 mois les systèmes instrumentés de sécurité et l'ensemble des équipements les composant ;
- de présenter sous 2 mois un plan d'actions visant à améliorer la traçabilité du registre de maintenance.

Un retour de l'exploitant auprès de l'inspection est attendu dans les délais indiqués.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Formation et exercices

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des risques et Exercices d'entraînement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 22 mai 2026 la liste du personnel formé. La liste des formations suivies mentionne une formation sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011. Le contenu, présenté en séance, comprend bien les éléments prévus par l'arrêté ministériel.</p> <p>L'exploitant a également transmis le compte-rendu de l'exercice s'étant tenu sur le parc le 12/12/2022. Celui-ci met en jeu l'évacuation d'une personne blessée. Il n'existe aucun lien avec les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 29/08/2011.</p> <p>Aussi, il est demandé en séance de présenter un compte-rendu d'exercice réalisé sur un autre parc permettant de tester la procédure d'urgence de l'exploitant. L'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice s'étant tenu sur le parc du Bocage (49) le 19/11/2025. Le scénario est une détection de fumées émises par la nacelle et détectée par un riverain. L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de liste de questions minimales à poser lors de l'appel d'un tiers. En séance, l'exploitant est invité à mettre en place ce type d'outil afin de recueillir le maximum d'informations utiles à son intervention et à celle des secours.</p> <p>Dans sa procédure d'urgence, l'exploitant prévoit une information au turbinier. Dans l'exercice, il lui a demandé d'arrêter la machine.</p> |

Aucun exercice testant la procédure d'urgence sur les situations prévues à la section 5 de l'arrêté ministériel n'a été réalisé sur les parcs avec des machines ENERCON.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1 : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser **sous 1 an**, sur le parc éolien des Forières, un exercice de situations d'urgence prévues à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de tester notamment sa communication avec le turbinier ENERCON.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 12 mois

**N° 2 : Essais arrêt / installations électriques**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s)** : Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)

**Prescription contrôlée :**

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

Les rapports de maintenance des années 2024, 2025 et 2026, transmis par l'exploitant par courriel du 22/05/2026, ont été examinés par sondage. Ils mentionnent pour les 4 éoliennes un test d'arrêt

et le contrôle des éléments d'arrêt d'urgence sans défaut détecté.

Le contrôle d'arrêt depuis un régime de survitesse a été réalisé pour la dernière fois le 18 décembre 2025 sur E1, le 10 février 2026 sur E2, le 20 février 2026 sur E3 et le 30 avril 2026 sur E4. Les rapports ne mentionnent aucun défaut lors de ces contrôles.

L'exploitant a transmis par courriel du 4 juin 2026 les rapports de contrôle des installations électriques pour les années 2024 et 2025 dans le poste de livraison et chacune des éoliennes du parc. Ces rapports ne mentionnent pas le référentiel appliqué pour le contrôle. Notamment, l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications, et les normes actuellement en vigueur sur les installations haute et basse tension, ne sont pas cités.

De plus, le dernier rapport établi pour chaque éolienne indique que la partie haute tension n'a pas été contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder sous **3 mois** au contrôle des installations électriques intérieures des aérogénérateurs et du poste de livraison par un organisme compétent et dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Contrôle visuel des pales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, analyse des rapports de contrôle des pâles

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

Le turbinier procède à un contrôle approfondi des pales, selon les préconisations du manuel technique, 1 fois par an. Un contrôle visuel est également mené lors du contrôle dénommé "Grease maintenance".

L'exploitant indique en séance que les pales font également l'objet d'un contrôle visuel lors de la visite qu'il réalise en propre. Ce contrôle ne peut être retenu dans le cadre de la maintenance exigée par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 car il n'est que partiel. Les rapport montrent que le contrôle est mené depuis la trappe ouverte de la nacelle ce qui ne permet qu'un

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>contrôle de deux pales sur trois, ni sur toute leur longueur, ni des deux cotés des pales.<br/>Par ailleurs, ces rapports ne sont pas rédigés en français, ce qui est une non-conformité à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel sus-visé.</p> <p>Les contrôles menés par le turbinier répondent à l'exigence réglementaire.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suites                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### N° 4 : SIS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.<br/>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.<br/>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) ne mentionne que des capteurs. Ainsi, la fonction de sécurité n'est pas définie. La liste des systèmes instrumentés de sécurité ne contient aucun élément de traitement du signal émis par le capteur (ou automate), ni d'actionneur. La maintenance (périodicité et geste technique) n'est définie que pour le capteur et non pour la chaîne instrumentée de sécurité permettant la mise en sécurité de l'installation.</p>                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Demande n°3</u> : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir les systèmes instrumentés de sécurité et l'ensemble des équipements les composant sous <b>3 mois</b>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 5 : Registre de maintenance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre maintenance                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles</p> |

de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, **les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.**

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 22/05/2026 les rapports de maintenance des aérogénérateurs émis en 2024, 2025 et 2026. L'examen a été mené par sondage.

Il a été consulté en séance le rapport « grease maintenance » émis pour E4 le 15/04/2025 et relatif aux opérations de contrôles et maintenance réalisée le même jour. Il fait état, entre autre, d'une inspection visuelle de la salle des machines où des défauts ont été constatés. Il est notamment mentionné la présence de « corrosion/rouille » en partie inférieure de la nacelle sur « plateforme, poutre ». L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la caractérisation de ce défaut, notamment s'il s'agissait d'une amorce de corrosion ou d'une perte de métal. Le rapport n'indique pas non plus si ce défaut remettait en cause ou non le maintien en service de l'installation. Aucune information sur le traitement de ce défaut n'est présenté.

Il est rappelé en séance à l'exploitant que le registre de maintenance peut être composé de plusieurs documents mais qu'il doit être en mesure de présenter le traitement apporté aux défauts constatés lors des contrôles. De plus, il convient de caractériser le défaut, notamment en terme de gravité afin de statuer sur le maintien en service de l'installation jusqu'à sa réparation.

Hormis sur E1, où le défaut « extérieur, fondation - remblai ; spécial, fondation - traitement agricole » est récurrent, il n'a pas été constaté de défaut permanent dans les rapports de maintenance. Le traitement des défauts est a priori réalisé par l'exploitant mais celui-ci n'est pas en mesure de justifier des actions menées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous **2 mois** un plan d'actions visant à améliorer la traçabilité de son registre de maintenance, et de lui indiquer la suite donnée au constat de corrosion/rouille relevé sur la machine E4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Délais d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice (simulation de situation anormale)

**Prescription contrôlée :**

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</p> <p>- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</p>                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>En séance, l'exploitant présente le compte-rendu de l'exercice de situation d'urgence s'étant tenu sur le parc du Bocage (49) le 19/11/2025. Le scénario est une détection de fumées émises par la nacelle et détectée par un riverain. Le compte-rendu montre que les délais demandés par l'arrêté ministériel ont été respectés. Aucun exercice de ce type n'a été mené sur le parc de CRIEL SUR MER (cf demande n°1).</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 7 : Extincteurs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence d'un extincteur en nacelle et au pied de l'aérogénérateur E1. Pour les autres machines, il a été constaté la présence d'un extincteur en pied. Ils sont facilement accessibles. Les appareils ont moins de 10 ans et ont été contrôlés depuis moins d'un an (08/25).</p>                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 8 : Plateformes et chemins d'accès

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7</p>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Attractivité avifaune</p>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cet accès est entretenu.</p> <p>Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.</p> |

**Constats :**

Les chemins d'accès aux plateformes sont fortement dégradés : de nombreux trous d'eau sont présents.

Les plateformes ne sont pas clairement délimitées. Ainsi, les fondations de E1 sont directement dans le champ cultivé attenant.

Seul l'espace de grutage, placé à une distance entre 5 et 15 m des éoliennes est empierré. Plusieurs éoliennes ont des espaces fortement enherbés à leur pied, dont la fréquence d'entretien ne paraît pas appropriée étant donné la hauteur d'herbe.

Enfin, les aires de grutage sont encadrées par des haies. Leur linéaire est estimé à partir de vues aériennes :

E1 : 5m,

E2 : 80m,

E3 : 73m,

E4 : 71m.

Ainsi, l'ensemble de ces constats (proximité immédiate d'un champ, présence de haies et d'herbe haute au droit des éoliennes) crée des conditions attractives pour la faune volante sous les aérogénérateurs.

Il convient que l'exploitant procède à l'entretien des plateformes. La plateforme E1 doit être délimitée. Les haies doivent être déplacées à plus de 200m des éoliennes. En cas de suppression, une compensation minimale de 1/1 sur le linéaire est attendue (absence de perte nette de biodiversité).

Il est rappelé qu'en cas de suppression des haies (et non déplacement) les nouveaux plants doivent être installés avant la destruction des existants. Les travaux sur les haies ne peuvent se faire que sur la période entre le 1er septembre et le 15 mars.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°5 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder **immédiatement** à l'entretien des plateformes enherbées (végétation rase).

Demande n°6 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous **6 mois** :

1) de délimiter la plateforme E1 ;

2) de déplacer les haies présentes sur les plateformes à plus de 200m des aérogénérateurs, ou de les supprimer avec une compensation linéaire minimale de 1/1, toujours à plus de 200m des aérogénérateurs ;

3) d'entretenir les voies d'accès carrossables pour permettre l'intervention des services d'incendies et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Accès et affichage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 et 14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 13 :</u><br>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.<br><br><u>Article 14 :</u><br>Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li><li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li><li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li><li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite, les aérogénérateurs étaient fermés à clef. Les informations exigées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 sont clairement affichées devant les plateformes et les aérogénérateurs identifiables par leur numéro.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |